

ARRETE N° 167/2025
Portant règlement intérieur de la piscine municipale

Le Maire de la commune de RICHEMONT,

Vu le décret n°81 324 du 7 avril 1981,

Vu l'article L 25.5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 38/2025 en date du 25 juin 2025 approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la piscine,

Considérant qu'il importe d'établir un règlement intérieur de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

ARRETE

PISCINE MUNICIPALE
REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1 : Conditions d'ouverture

La piscine municipale est ouverte pendant la période estivale, les mois de juillet et août, de 14 H 00 à 19 h 00 et 7 jours sur 7 si les conditions le permettent. En cas de mauvais temps la piscine pourra être fermée au public sur décision du responsable de bassin. Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée de la piscine.

Le Maire pourra, par arrêté municipal, modifier les horaires d'accès au public ou interrompre l'ouverture de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

Article 2 : Conditions d'accès

Hormis le personnel communal, il est formellement interdit d'entrer dans l'établissement en dehors de la présence du responsable de bassin sans une autorisation délivrée par le Maire.

Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit présenter, une carte d'accès. Cette carte, strictement personnelle, est obtenue gratuitement en mairie sur demande. La demande sera accompagnée d'une photo d'identité, laquelle sera apposée sur la carte. La carte permet l'accès au bassin, aux cabines et au solarium.

La carte d'accès sera présentée à l'entrée de l'Etablissement, à une personne chargée de procéder aux contrôles. Pour ne pas perturber le travail de cet agent, Il sera demandé au public de ne pas stationner au droit des contrôles.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), affichée à l'entrée de l'établissement, est atteinte. Dans ce cas, l'accès du public est conditionné au nombre de sorties.

Par ailleurs, si moins de 5 personnes sont présentes dans l'établissement, le responsable de bassin pourra procéder à sa fermeture avant l'heure prévue.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité. Cet accompagnement est permanent dans tout l'établissement.

Le bassin est fermé et évacué 10 minutes avant l'horaire de fermeture au public.

Dès la fermeture du bassin, le public dispose de 10 minutes pour sortir de l'établissement. Entrer dans l'établissement implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

TITRE 2 - HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles d'hygiène publique

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'ARS, est affichée à l'entrée de l'établissement.

Il sera veillé scrupuleusement au respect des zones pieds nus et au franchissement du pédiluve désinfectant en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant le bassin.

Le passage sous la douche avant l'accès au bassin est obligatoire.

La baignade n'est pas autorisée aux personnes portant des pansements ou présentant des blessures. Elle est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain, shorty, boxer lycra toute longueur pour les hommes ; maillots une pièce ou deux pièces pour les femmes. Le responsable de bassin est chargé de veiller au respect de ces consignes.

Les tenues de bains doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors du lieu de baignade. Les shorts, bermudas, strings, paréos, combinaisons, déguisements, maillots-jupes, pantacourts, shortys, tenues longues, sont formellement interdits. Les maillots type combinaisons sont interdits à partir de l'âge de 3 ans.

Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

Les personnes habillées sont autorisées uniquement à stationner dans les zones prévues à cet effet (espace avec bancs). L'entrée à cet espace est dissociée de l'entrée à la piscine.

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux.

Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- La circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement,
- De manger en dehors des zones engazonnées (solarium), d'abandonner des restes alimentaires ou emballages,
- De jeter des détritiques en dehors des poubelles,
- De cracher par terre ou dans le bassin,
- D'accéder aux bassins avec de la crème solaire sur le corps (passage préalable sous la douche),

- De se livrer à des jeux ou à des actes pouvant occasionner le désordre, des accidents ou importuner les autres usagers,
- De crier ou de siffler ou d'utiliser des appareils sonores,
- De fumer et consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- De faire des graffitis ou de causer toute autre dégradation. Les auteurs en seront pécuniairement responsables.
- Les cabines ne seront utilisées que pour l'habillage et le déshabillage.

Article 4 : Règles de sécurité

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnes chargées de la surveillance peuvent décider de la fermeture du bassin, le temps nécessaires au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce dans l'établissement.

La sécurité autour et dans le bassin nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par le responsable de bassin. Il est chargé de faire respecter les règles suivantes :

- Ne pas pousser dans l'eau,
- Ne pas courir dans l'établissement,
- Interdire dans le bassin des balles, ballons, masques de plongée, palmes, ou tout autre objet, exception faite pour les groupements et sociétés sportives qui auraient besoin de ces accessoires pour leur entraînement durant les heures où le bassin leur est réservé. L'utilisation de ces accessoires reste à l'appréciation du responsable de bassin,
- Ne pas simuler de noyade,
- Ne pas porter un baigneur sur les épaules,
- Ne pas stationner sur les grilles de fond du bassin ou manipuler les ouvrages techniques du bassin,
- Ne pas introduire ou utiliser dans l'établissement, des objets en verre ou tranchants,
- Plonger uniquement dans la plus grande profondeur du bassin,
- Utiliser pour les non-nageurs, le bassin d'initiation.

Le stationnement et la circulation des deux roues sont interdits devant l'entrée des équipements. Les automobilistes veillent à stationner uniquement sur les places de stationnement marquées à cet effet sur le parking extérieur à l'établissement.

Article 5 : utilisation de l'établissement par les groupes (y compris ALSH Eté)

La direction du groupe (ou du centre aéré) et le cas échéant, son personnel, sont responsables :

- De la discipline générale des enfants ou des personnes qu'ils accompagnent,
- De leur obéissance à l'égard du responsable de bassin,
- De la discipline dans les cabines de déshabillage,
- De toutes les dégradations qui pourraient être causées. A cet effet, ils devront s'assurer que les enfants ou les personnes placées sous leur responsabilité sont assurés contre les divers recours.

TITRE 3 : REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITES

Article 6 : Règles de bon usage

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement ou un élu (Maire ou adjoint).

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violences envers le public et/ou le personnel,
- Des rappels au règlement non suivis d'effets.
- Au 2^{ème} avertissement et quelle qu'en soit la raison, la carte sera retirée pour tout le reste de la saison.

Tout comportement contraire aux lois et règlement de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations sans autorisation préalable de la Commune. Il est également interdit de photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents dans l'établissement.

Article 7 : Responsabilités

L'établissement met à disposition des utilisateurs différents services : vestiaires, douches, WC... Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation, de se rapprocher du personnel de la piscine.

La Commune se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols et détérioration de biens ou d'effets personnels.

Les usagers sont responsables de tous les incidents qui pourraient survenir aux tiers ou à eux-mêmes du fait de d'inobservation du présent règlement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n° 32/91 valant règlement intérieur de la piscine municipale est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 9 : Publicité

Le présent règlement est exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication. Il est affiché à l'entrée de l'établissement. Chaque utilisateur est présumé en avoir pris connaissance et en accepte les clauses.

Article 10 : Exécution

Le responsable de bassin et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent règlement

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 057-215705823-20250630-ARRETE_167_2025-AR

En cas de litige sur place, le responsable de bassin ou le responsable du service technique est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou application. L'intervention des forces de police pourra être sollicitée afin de faire rétablir l'ordre et la sécurité.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à tout moment en fonction des nouvelles réglementations régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

Richemont, le 30 juin 2025

Le Maire
Jean-Luc QUEUNIEZ

